

pourra faire faire un enquête, ordonner la destitution ou la suspension de la dite personne, et pourvoir provisoirement à l'accomplissement de ses fonctions, jusqu'à ce qu'un autre ait été dûment nommé en remplacement, ou pour la durée de la suspension, selon le cas.

11. Avant d'entrer en exercice, tous les préposés de l'engagement, les assistants, les commis et les serveurs, nommés comme susdit, seront tenus de faire et souscrire, devant un juge de paix, le serment qui suit :—

Les préposés,
etc., prêteront
serment d'of-
fice.

“ Je, A. B., jure d'accomplir fidèlement les devoirs et les fonctions de préposé de l'engagement des matelots, (ou d'assistant du préposé de l'engagement des matelots, ou suivant le cas,) selon l'intention et l'esprit véritable de “ l'acte concernant l'engagement des matelots, ” passé par le parlement du Canada dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté ; de ne recevoir ni directement ni indirectement, soit par moi-même, soit par le moyen d'une ou plusieurs tierces personnes, aucune rétribution, récompense ou gratification quelconque, pour l'accomplissement de quelque fonction de ma charge de préposé de l'engagement (ou d'assistant du préposé de l'engagement, ou selon le cas), excepté celle qui m'est accordée en vertu du dit acte, et d'agir sans partialité, faveur, ni affection au meilleur de mon jugement. Ainsi, Dieu me soit en aide. ”

12. Les devoirs généraux du préposé de l'engagement seront :

Devoirs généraux du préposé.

De procurer des facilités pour l'engagement des matelots, en tenant un registre des noms des gens de mer qui auront recours à son ministère pour s'engager, et un registre de tous les matelots qu'il engagera ou congédiera,—lesquels registres seront ouverts au public ;

De surveiller et de faciliter l'engagement et le congé des matelots selon le mode ci-après énoncé ;

De pourvoir, lorsqu'il en sera requis, au moyen d'assurer la présence sur les navires, au moment convenable, des hommes ainsi engagés,—la dépense de ce service étant à la charge du patron, du propriétaire ou de l'agent du navire qui réclamera l'embarquement des hommes de l'équipage ;

De faciliter l'apprentissage du service de mer ;

D'accomplir, en ce qui concerne les gens de mer de la marine marchande, et les navires de commerce, telles autres fonctions qui lui seront confiées par le présent acte, ou qui peuvent lui être confiées par la suite en conformité des pouvoirs ci-exprimés ;